

Commune de CHATEL-GUYON

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Référence dossier	N°PC 063 103 24 R0007
Par :	Madame BOUFFANET Marie Thérèse
Demeurant à :	23 Boulevard Desaix 63140 CHATEL GUYON
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	Rue des Chênes

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu le règlement de la zone URv,

Vu le permis de construire n° PC 063 103 24 R0007 accordé le 03/07/2024 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu la demande d'annulation du 28/02/2025 présentée par le titulaire de l'arrêté susvisé.

ARRETE

Article unique : Le permis de construire sus visé est annulé.

CHATEL-GUYON, le **5 MARS 2025**



Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMNET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence vaut rejet implicite.